

DECISION N°2020-L0256/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de la Commune de Koubri de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 mai 2020, suite au recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés dans les villages de Wamtenga (école) et Péelé (Zanga) au profit de la Commune de Koubri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mai 2020 de la Commune de Koubri contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 mai 2020 ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la Commune de Koubri a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 mai 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 13 mai 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 05 juin 2020 ; que la Commune de Koubri a saisi l'ORD par lettre en date du 29 mai 2020, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Koubri a lancé la demande de prix n°2020-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés dans les villages de Wamtenga (école) et Péélé (Zanga) à son profit ;

F.G.E SARL avait été déclaré attributaire provisoire du marché par la CCAM ; cependant suite à un recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix, l'ORD, en sa séance du 13 mai 2020, avait par décision n°2020-L0196/ARCOP/ORD infirmé les résultats provisoires déclarant sa plainte fondée ;

contre cette décision de l'ORD, la Commune de Koubri demande le retrait et fait valoir que le requérant s'est rendu coupable de rétention d'information à l'égard de l'autorité contractante en renseignant néant le formulaire du plan charge alors qu'il est titulaire du marché N°2019-02/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM du 13/02/2019 avec la Commune de Koubri ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de décision n°2020-L0196/ARCOP/ORD du 13 mai 2020 que : « les exigences de CNIB du personnel, visites techniques et assurances ne sont pas des exigences des dossiers standard nationaux ; que lesdites exigences résultent d'une modification non autorisée desdits dossiers standard ; que ces aspects peuvent être vérifiés à l'installation de l'entreprise attributaire du marché » ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a noté le motif soulevé par la CAM dans sa demande de retrait et relatif à une rétention d'information de la part de SOFATU Sarl est un grief nouveau qui n'avait pas été soulevé lors de la publication ayant entraîné la prise de la décision du 13 mai 2020 dont le dispositif est ci-dessus rappelé ; que le demande de retrait ne saurait se baser sur des motifs issus d'une ré-analyse de l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de la Commune de Koubri n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de la Commune de Koubri est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de la Commune de Koubri n'est pas fondée, les motifs soulevés à présent étant complètement étrangers aux motifs soulevés lors du premier examen de l'affaire le 13 mai 2020 ;

-de maintenir en conséquence la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 mai 2020, suite au recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs équipés dans les villages de Wamtenga (école) et Péelé (Zanga) au profit de la Commune de Koubri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juin 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO